

**DELIBERATION PORTANT SUR LA PROCEDURE DE RATTACHEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS A DES
EQUIPES DE RECHERCHE EXTERIEURES A L'UCA**

**LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2018,**

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Parmi les 1071 Enseignants-Chercheurs et Hospitalo-Universitaires employés par l'Université Clermont Auvergne (UCA), 15 effectuent actuellement leurs recherches dans un laboratoire extérieur dont l'UCA n'est pas tutelle ou cotutelle. Depuis la loi LRU de 2007 qui impose aux universités une gestion de leur masse salariale à l'échelle de l'établissement, cela pose le problème de la rémunération, par l'établissement d'origine (où l'activité d'enseignement est effectuée), d'un enseignant-chercheur travaillant pour un autre établissement (pour son activité recherche).

L'article 4 du décret n°84-431 prévoit que : "*Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation*".

Dans ce contexte, et afin de sortir d'un traitement au cas par cas, il convient de définir le cadre permettant d'examiner toute demande faite par un enseignant-chercheur d'effectuer ou de continuer à effectuer sa recherche dans une unité de recherche extérieure à l'UCA telle que définie ci-dessus sachant qu'un enseignant-chercheur ne peut être rattaché à titre principal à plus d'une unité de recherche, en France ou à l'étranger.

1. La procédure de demande de rattachement

Lorsqu'un enseignant-chercheur souhaite demander son rattachement à une unité extérieure à l'UCA il doit :

1. Solliciter un entretien auprès du Vice-Président de la Commission de la Recherche du Conseil Académique afin d'expliquer sa démarche ;
2. Constituer un dossier comprenant l'exposé des raisons de sa demande et un CV ;
3. Fournir une lettre d'acceptation de son unité de départ le cas échéant, et de l'établissement d'accueil ;
4. Adresser le dossier et les deux lettres d'acceptation au Président du Conseil académique siégeant en formation restreinte ;
5. Le Conseil Académique prononce un avis sur la base du dossier présenté et après avoir, si nécessaire, auditionné le demandeur ;
6. L'avis du Conseil Académique est soumis au Président qui prend la décision en dernier ressort ;
7. La décision est communiquée à l'enseignant-chercheur. Si elle est positive, une convention tripartite est rédigée entre l'UCA, l'enseignant-chercheur concerné et l'université d'accueil.

2. Les critères d'examen de la demande

1. La demande de rattachement ne peut pas être motivée par de simples convenances personnelles.
2. La demande doit correspondre au cas où les thèmes de recherche de l'enseignant-chercheur ne peuvent plus s'inscrire dans son laboratoire actuel ni dans un autre laboratoire UCA. Cela correspond, par exemple, au cas où le laboratoire de l'enseignant-chercheur a fait évoluer ses orientations scientifiques à l'occasion d'un nouveau contrat quinquennal.

3. Le conventionnement

La convention tripartite se fonde sur les grands principes suivants :

1. La durée de la convention ne peut être supérieure au contrat quinquennal d'établissement. Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant son expiration.
2. La convention prévoit des contreparties financières apportées par l'établissement d'accueil, notamment la compensation financière de la PEDR, le cas échéant.
3. La convention précise le positionnement de l'enseignant-chercheur dans son nouveau laboratoire d'accueil.
4. L'établissement d'accueil ouvre à l'enseignant-chercheur l'accès au bénéfice de ses dispositifs internes de soutien à la recherche. L'enseignant-chercheur perd en effet le bénéfice des actions de soutien liées à la recherche portées par l'UCA (contrats doctoraux, soutiens pour colloques, appels à projets internes, etc.). Il reste en revanche éligible aux dispositifs nationaux (CRCT, PEDR, délégations, etc.).
5. La convention prévoit les règles de propriété intellectuelle applicables ainsi que les règles de confidentialité et de publication. A ce titre, l'enseignant-chercheur a obligation de mentionner l'UCA en tant qu'établissement employeur dans ses publications.

Vu la présentation de Pierre HENRARD, Vice-Président en charge de la CR ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter la procédure de rattachement des enseignants-chercheurs à des équipes de recherche extérieures à l'UCA, telle que définie ci-dessus.

Membres en exercice : 41
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2018-12-04-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.